

# CONVENTION NATIONALE

Entre

**Pôle emploi et le FAFSEA  
pour la mise en oeuvre  
de la préparation opérationnelle  
à l'emploi collective en réponse  
à des besoins identifiés  
dans les secteurs  
adhérents au FAFSEA**

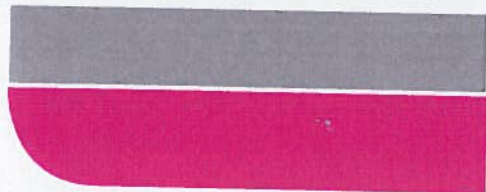
Entre :

**Pôle emploi, situé 1, avenue du Docteur Gley - 75020 PARIS  
représenté par son Directeur général,  
Jean Bassères,**

Et

**L'organisme paritaire collecteur agréé, ci-après dénommé  
FAFSEA, situé 153 rue de la Pompe, 75179 PARIS,  
représenté par son Président, Jérôme Despey  
et son secrétaire général, Eloi Schneider,**





## VU

- L'article 115 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 relatif aux actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle.
- La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.
- L'article L. 6326-3 du code du travail relatif à la POE collective.
- La convention cadre nationale entre Pôle emploi et le FAFSEA du 24 février 2011, actualisée le 29 février 2012.
- La décision du conseil d'administration du FAFSEA du 23 novembre 2011.
- La délibération n° 2011/42 du conseil d'administration de Pôle emploi du 16 novembre 2011 relative à la mise en place de la POE collective.

**Il est convenu ce qui suit :**



Les partenaires sociaux ont souhaité, dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 dans son article 115, permettre la mise en place d'actions collectives en réponse à des besoins identifiés par une branche professionnelle, après avis de la CPNE de la branche.

Dans la continuité de l'ANI, la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) dite « collective ». L'article L. 6326-3 du code du travail précise le cadre de la POE collective.

Les partenaires sociaux du Conseil d'Administration Paritaire s'engagent pour les activités couvertes par le champ d'agrément du FAFSEA entré en vigueur au 1er janvier 2012 : la production agricole, les CUMA, Entrepreneurs des Territoires, les paysagistes, les industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses, jardineries-graineteries, fleuristeries, vente et services d'animaux familiers, ...

La POE collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi inscrits de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par une branche ou un secteur professionnel.

La mise en œuvre de la POE collective est à l'initiative de la branche ou du secteur professionnel. La formation est financée par le FAFSEA pour les activités qui relèvent de sa compétence. Pôle emploi, en sa qualité de prescripteur, contribue à la présentation des demandeurs d'emploi, dont le projet professionnel est validé, à l'organisme de formation chargé de la présélection des candidats puis finance la rémunération des stagiaires retenus.

Cette convention nationale entre Pôle emploi et le FAFSEA décrit le cadre général de mise en œuvre de la POE collective en partenariat ainsi que les engagements des partenaires. Elle sera complétée par la signature de protocoles opérationnels de mise en œuvre (cf. support joint en annexe) dans les régions concernées par les actions.

## Article 1 – Cadre général de mise en œuvre de la POE collective en partenariat entre le FAFSEA et Pôle emploi

La préparation opérationnelle à l'emploi collective vise la mise en place de formations pour permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir les compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation en CDI ou d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

Dans les conditions définies par son conseil d'administration, le FAFSEA prend en charge, le cas échéant avec le concours du FPSPP ou de tout autre partenaire, les frais pédagogiques relatifs aux actions, mises en œuvre dans le cadre de la POE collective.

La contribution de Pôle emploi dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective définie à l'article L. 6326-3 du code du travail peut intervenir au bénéfice de formations réalisées par des organismes de formation déclarés, dans la limite de 400h, comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion entreprise.

La contribution de Pôle emploi réside en la mobilisation de la RFPE (rémunération formation de Pôle emploi) et des AFAF (aide aux frais associés à la formation), pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles. Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE (allocation de retour à l'emploi) bénéficient quant à eux de l'AREF (allocation de retour à l'emploi formation) pendant la durée de la POE collective, dans la limite de leurs droits acquis (en cas d'insuffisance de droits ARE déclenchement possible de la RFF si la formation suivie est éligible).


A titre prévisionnel, l'objectif de la présente convention est de former dans le cadre de la POE collective 1000 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi pour répondre aux besoins des entreprises adhérentes au FAFSEA et dont les métiers sont en tension. On citera notamment les ouvriers et encadrants paysagistes, les conducteurs de tracteurs et de machines agricoles sur tout le territoire national, vachers et porchers (particulièrement concentrés dans le Nord et l'Ouest de la France, ou encore les ouvriers viticoles en Champagne Ardenne), et aussi de manière plus transversale, les postes d'encadrants, de chefs de cultures ou de conditionnement. L'identification plus précise de ces emplois durables en tension mérite une analyse contextualisée en région.

## Article 2 – Description des besoins identifiés par la branche dans le cadre de la POE collective

Suite à la décision du CAP du FAFSEA du 23 novembre 2011, le FAFSEA et Pôle emploi mettent en œuvre les actions de formation suivantes dans le cadre de la POE collective et dans le respect de leurs engagements respectifs précisés à l'article 3.

Il s'agit parfois de renouvellement d'une main d'œuvre vieillissante, parfois du glissement de statut d'exploitant en salarié au sein de la population des actifs agricoles, du développement du nombre d'entreprises employeurs de main d'œuvre salariée, parfois des recrutements de remplacements suite au départ des salariés,...





Les facteurs à l'origine de la tension dans le recrutement sont divers (insuffisance des flux de jeunes issus des formations correspondantes, méconnaissance des métiers, situation géographique, éloignement des villes,...).

Selon les données de l'APECITA, globalement, en 2011, l'APECITA a disposé de 14 711 demandes d'emploi pour 13 485 offres. Elle rencontre des difficultés récurrentes à pourvoir les emplois dans plusieurs secteurs agricoles (élevages, cultures), de l'agroéquipement, du paysage ou encore pour les postes transversaux de technico-commercial et d'encadrement.

Parmi les offres déposées à l'APECITA en 2009, tous domaines d'activité confondus, les contrats à durée indéterminée représentent 61 % des offres (65 % lorsqu'il s'agit du paysage). Pour ce secteur du paysage, près de la moitié est accessible à plusieurs niveaux de formation : le niveau BAC + 2 reste le plus demandé (47 % des offres) mais le niveau BAC est présent dans 29 % des offres, le niveau V dans 17 % et 11 % des offres ne précisent pas de niveau de formation.

Par ailleurs, les données sociales 2010 issues de la CCMSA sur les entreprises et les populations de salariés agricoles permettent de repérer que les secteurs du paysage, les entreprises de travaux agricoles, entraînement, dressage et haras, élevage spécialisé de gros animaux, affichent un développement d'activité parfois conséquent en heures travaillées et en nombre de personnes salariées depuis 2002.

De son côté, Pôle emploi identifie au travers de l'enquête BMO 2011, au plan national, un nombre élevé d'intentions d'embauche dans les métiers suivants : agriculteurs salariés et ouvriers agricoles, viticulture (où le taux d'emplois saisonniers est très élevé) et des difficultés de recrutement supérieures à la moyenne observées dans des métiers tels que conducteurs d'engins agricoles, éleveurs salariés, entrepreneurs parcs et jardins, fleuristes,...

Cette liste peut être complétée en fonction des besoins constatés sur un territoire, après avis des structures paritaires régionales du FAFSEA et des directions régionales de Pôle emploi.

Les parcours de formation dans le cadre de la POE collective, objet de la présente convention, sont personnalisés. Un protocole opérationnel de mise en œuvre des actions de formation mises en place dans le cadre de la POE collective est signé entre Pôle emploi et le FAFSEA au niveau de la région concernée préalablement à leur démarrage.

Il précise notamment :

- Les compétences professionnelles attendues,
- les objectifs de la formation,
- son contenu pédagogique,
- sa durée, le lieu de stage,
- les dates de début et de fin.

Pôle emploi valide la participation des demandeurs d'emploi à l'action de POE collective après avoir vérifié la cohérence du projet de formation avec le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

## Article 3 - Engagements des parties

### Engagements de l'OPCA

Les coûts pédagogiques de la formation sont financés par le FAFSEA.

Le FAFSEA s'engage à :

- Associer Pôle emploi suffisamment en amont sur ses projets de POE collective et partager ses éléments de diagnostic ayant conduit à initier l'action.
- Communiquer à Pôle emploi les coordonnées de ses correspondants en région.
- Communiquer à Pôle emploi les informations nécessaires à l'orientation de demandeurs d'emploi vers l'action de formation : objectifs, contenu, durée de formation, publics concernés, pré requis, dates et lieux...
- Associer Pôle emploi et éventuellement des entreprises à la présélection des stagiaires.
- Demander aux centres de formation sélectionnés pour conduire les actions de formation POE collective de transmettre à Pôle emploi les éléments suivants :
  - avant le démarrage de la formation (délai préconisé entre 8 et 15 jours), la liste nominative des demandeurs d'emploi sélectionnés et retenus ainsi que leur profil au regard de la formation notamment en vue de vérifier que les candidats sont bien inscrits en qualité de demandeur d'emploi et qu'ils ont un projet professionnel et un projet de formation validé.
  - des informations nécessaires à l'établissement de l'indemnisation en AREF, de la RFPE et du versement des AFAP.
  - les états de présence mensuels à l'appui du versement de l'AREF et de la RFPE et la déclaration en cas d'accident de travail.
  - à l'issue de la formation, la liste des placements réalisés en fin de formation et à M+3 mois après la fin de la formation, dans le cadre du dispositif d'évaluation prévu.

### Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi prend en charge la rémunération des stagiaires (RFPE) ne bénéficiant pas de l'AREF, ainsi que les AFAP.

Pôle emploi s'engage à :

- Identifier un correspondant du FAFSEA au sein de la direction régionale de Pôle emploi.
- Orienter des demandeurs d'emploi en fonction des prérequis transmis par le FAFSEA, selon un principe de non discrimination et avec une attention particulière portée aux demandeurs d'emploi de longue durée. Les demandeurs d'emploi souhaitant se former aux métiers visés, et en priorité ceux qui ont bénéficié du dispositif de découverte ADEMA pour les métiers agricoles, sont prioritairement orientés vers le dispositif de POE collective mis en œuvre en application de la présente convention.
- Participer le cas échéant à la sélection des stagiaires.
- Informer le FAFSEA sur les suites relatives aux candidatures au regard des critères d'accès à la POE collective (inscription en qualité de demandeur d'emploi, validation du projet...)
- Participer au bilan de l'action « POE collective » à son issue.



Le process opérationnel de mise en œuvre de la POE collective en partenariat entre Pôle emploi et le FAFSEA ainsi qu'un support de protocole opérationnel régional sont annexés à la présente convention.

Un travail d'évaluation conjoint entre le FAFSEA et Pôle emploi sera engagé afin d'optimiser les objectifs et le process attachés à la présente convention. Un premier bilan sera effectué à mi-année 2012.

Cette convention est signée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Dans ce cas, et à compter de l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de résilier la présente convention, il est mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'une durée de 2 mois envoyé à compter de la réception du courrier par l'autre partie.

A PARIS, le 29 février 2012

Pour le FAFSEA

Pour Pôle emploi

Jérôme DESPEY  
Président

Eloi SCHNEIDER  
Secrétaire général

Jean BASSERES  
Directeur général



ANNEXE

**PROTOCOLE OPERATIONNEL REGIONAL ENTRE POLE EMPLOI (REGION) ET L'OPCA..... POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTION DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA POE COLLECTIVE**

Entre Pôle emploi .....(région), situé, ....., représenté par son Directeur régional,.....

ET

L'organisme paritaire collecteur agréé, ci-après dénommé l'OPCA....., situé,....., représenté par (niveau régional ou national ?)

Ce protocole opérationnel régional s'inscrit dans les dispositions de la convention nationale signée le ..... entre Pôle emploi et l'OPCA..... pour la mise en œuvre de la POE collective.

Il a pour objectifs d'identifier précisément les actions de formation mises en place en partenariat dans le cadre de la POE collective ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces actions.

**Nature et caractéristiques de(s) l'action(s) de formation**

- Intitulé :** .....
- Objectifs de la formation :**  
.....  
.....  
.....
- Compétences professionnelles attendues :**  
.....  
.....  
.....
- Durée de la formation par stagiaire :** .....
- **Nombre d'heures en centre de formation :** .....
  - **Nombre d'heures en entreprise :** .....
- Nombre de demandeurs d'emploi concernés :** .....
- Lieu(x) du stage :** .....



Validation de la formation : .....

DATES DE FORMATION : DEBUT : ..... FIN : .....

**Rappel des engagements des parties pour la mise en œuvre de(s) l'action(s) de formation**

• **Engagements de l'OPCA..... :**

Les coûts pédagogiques de la formation sont financés par l'OPCA. (précisions éventuelles relatives aux actions financées)

L'OPCA..... s'engage à :

- Confier la présélection des stagiaires aux représentants des entreprises avec le concours de Pôle emploi
- Transmettre à Pôle emploi avant le démarrage de la formation (délai préconisé entre 8 et 15 jours), la liste nominative des demandeurs d'emploi sélectionnés ainsi que leur profil au regard de la formation notamment en vue de vérifier que les candidats sont bien inscrits en qualité de demandeur d'emploi et qu'ils ont un projet professionnel et un projet de formation validé
- S'assurer de la transmission, dans des délais raisonnables, par l'organisme de formation :
  - des informations nécessaires à l'établissement de l'indemnisation en AREF, de la RFPE et du versement des AFAF
  - d'états de présence mensuels à l'appui du versement de l'AREF et de la RFPE
  - de la déclaration en cas d'accident de travail.
- Transmettre à Pôle emploi, à l'issue de la formation, la liste des placements réalisés en fin de formation et à M+3 mois après la fin de la formation, dans le cadre du dispositif d'évaluation prévu.

• **Engagements de Pôle emploi**

Pôle emploi prend en charge la rémunération des stagiaires (RFPE) ne bénéficiant pas de l'AREF, ainsi que les AFAF.

Pôle emploi s'engage à :

- Orienter des demandeurs d'emploi en fonction des prérequis transmis par l'OPCA....., selon un principe de non discrimination et avec une attention particulière portée aux demandeurs d'emploi de longue durée. Les demandeurs d'emploi souhaitant se former aux métiers visés ci-dessus sont prioritairement orientés vers le dispositif de POE collective mis en œuvre en application de la présente convention.
- Participer à la sélection des stagiaires
- Informer l'OPCA..... sur les suites relatives aux candidatures au regard des critères d'accès à la POE collective (inscription en qualité de demandeur d'emploi, validation du projet...)
- Participer au bilan de l'action « POE collective » à son issue.

Les correspondants identifiés des partenaires pour la mise en œuvre de l'action de formation sont :

Pour Pôle emploi : .....

Pour l'OPCA..... :

**Pour l'OPCA**

**Pour Pôle emploi,**